



Commune de Le Châtelard

Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

L'assemblée communale de Le Châtelard

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12) ;

édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, assurances notamment.

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après ; le Service) ou par un ou une médecin-dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les soins dentaires.

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

Article 4 - Traitements orthodontiques

Les traitements orthodontiques ne sont pas subventionnés par la commune.

Article 5 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale, le 5 décembre 2019

Le Syndic

David Fattebert




La Secrétaire

Josette Guillet



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 16 juillet 2020


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

Barème de réduction

Nombre d'enfants	jusqu'à Frs 35'000,-	Frs 40'000,-	Frs 45'000,-	Frs 50'000,-	Frs 55'000,-	Frs 60'000,-	Frs 65'000,-	Frs 70'000,-	Dès Frs 70'001,-
1	20%	40%	60%	80%					
2	20%	20%	40%	60%	80%				
3	20%	20%	20%	40%	60%	80%			
4	20%	20%	20%	20%	40%	60%	80%		
5 et plus	20%	20%	20%	20%	20%	40%	60%	80%	

Le pourcentage exprime la part à prendre en charge par les parents.

Zone grise : 100% à charge des parents

L'aide financière est fixée en fonction du revenu net (chiffre 4.910 du dernier avis de taxation) familial total (détenteur/trice de l'autorité parentale et y compris les personnes vivant en union libre - concubinage), auquel sont ajoutés :


- a) pour les personnes salariées ou rentières
- les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110), auxquelles sont déduites les réductions de primes (code 4.115)
 - les autres primes et cotisations (3ème pilier b) (code 4.120)
 - les primes reconnues de prévoyance individuelle liée (3ème pilier a) (code 4.130)
 - les rachats d'années d'assurance (2ème pilier, caisse de pension) (code 4.140)
 - les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.- (code 4.210)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.- (code 4.310)
 - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)
- b) pour les personnes ayant une activité indépendante :
- les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110), auxquelles sont déduites les réductions de primes (code 4.115)
 - les autres primes et cotisations (3ème pilier b) (code 4.120)
 - les primes reconnues de prévoyance individuelle liée (3ème pilier a) (code 4.130)
 - le rachat d'années d'assurance (2ème pilier, caisse de pension) pour la part qui excède CHF 15'000.- (code 4.140)
 - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.- (code 4.310)
 - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910)

Adopté par l'assemblée communale, le 5 décembre 2019


Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 16 juillet 2020

Le Syndic :

La Secrétaire :


Anne-Claude Demierre,
Conseillère d'Etat, Directrice

David Fattebert


Rosette Guillet